Séance du 25 octobre 2021

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Installation du Conseil Communal des Enfants - Prestation de serment de deux petits Conseillers Communaux
2. Remise des brevets de Cadets, Lauréats et Doyens d'Honneur du travail
3. RCA Sports - Remplacement administratrice représentante de la commune
4. IDEF - Désignation d'un Administrateur représentant la commune de Sambreville
5. Commissions Communales - Désignation de nouveaux mandataires aux 2e, 3e et 4e Commissions
6. Décisions de l'autorité de Tutelle
7. CRECCIDE Asbl - Affiliation 2022 - Convention
8. Convention Assistance à maîtrise d'ouvrage - Assistance juridique dans le cadre de l'attribution de la concession de service public ayant pour objet le contrôle du stationnement non-gênant
9. Contentieux "Centre d'Auvelais" – Désignation d'un conseil juridique
10. Royale Jeunesse Sportive Tamines - Bail emphytéotique
11. Autorisation de déclassement et de vente des véhicules et matériels communal
12. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2022 - Fabrique d'église Tamines Alloux
13. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2022 - Fabrique d'église Tamines St Martin
14. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2022- Fabrique d'église Arsimont
15. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2022 - Fabrique d'église Auvelais Sarthe
16. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2022 - Fabrique d'église St Remi Falisolle
17. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2022 - Fabrique d'église Auvelais Centre (St Victor)
18. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2022 - Fabrique d'église Velaine-Keumiée
19. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2022 - Fabrique d'église Moignelee
20. Dotation de la commune de Sambreville à la zone de Secours VAL DE SAMBRE - Exercice 2022
21. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2022
22. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2022
23. Enseignement fondamental communal: Pôle territorial - Convention
24. Cimetière d'Auvelais - Reprise de parcelle - section III ligne C n°29
25. Appel à projet " POLLEC 2021" - Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) - Accord de candidature
26. Réseau points-noeuds - Approbation d'une convention entre la province de Namur et l'Administration communale de Sambreville sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-noeuds pour son tracé sambrevillois
27. Commune Zéro Déchet 2022 - Poursuite du projet
28. Entretiens autolaveuses - Nilfisk - Ratification de la dépense
29. Mission d'études relative à la requalification et le réaménagement du site Butacide – Approbation des mode et conditions de mission IN HOUSE avec IGRETEC
30. Travaux de rénovation de la couverture et des étanchéités du versant latéral gauche et du clocher de l'église de Moignelée. Approbation des conditions et du mode de passation
31. Mission d'expertise en stabilité relative au placement de l'œuvre Emon lès Tétar di Farjole à Falisolle – Approbation des mode et conditions de mission IN HOUSE avec I.G.R.E.T.E.C.
32. Travaux de modernisation et de mise aux normes de la salle des Mariages sous convention BEP - Référence 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation pour la rénovation de l'intérieur de cette salle
33. MARCHE STOCK TROTTOIRS 2021 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de Sambreville - Approbation des conditions et du mode de passation
34. Procès verbal de la séance publique du 24 septembre 2021

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Prestation de serment en qualité de gardien de la Paix - constatateur- HECQ Bastien

RCA Sports - Installation Collège Commissaires - Désignation

Végétalisation des cimetières de SAMBREVILLE - Approbation des conditions et du mode de passation

Notaires Bioul & Goddin - Projet d'acte définitif pour la cession de parcelles de terrains sis rue de la Vacherie à Auvelais appartenant au CPAS de Sambreville à la Commune de Sambreville

"Centre Boris Cyrulnik – Observatoire de la résilience pour les Familles et l'enfance " - Charte

Questions orales :

De Rachid BOUKAMIR, Conseiller Communal (PS) : Souscription à l'offre d'achat groupé Wikipower

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Situation Covid à Sambreville

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Gestion des déchets société BRUCO

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Eclairage édifices du patrimoine

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Plan du personnel communal

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Pression de l'eau à Velaine s/Sambre

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Placement de tentes solaires sur les façades

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID, Echevins ;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, ~~G. BODART~~, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, ~~MA. RONVEAUX~~, ~~F. SIMEONS~~, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, ~~S. FOURNIER~~, M. MASIA, S. DINEUR, ~~C. OP DE BEEK~~, B. BERNARD, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à 21h15.
En application du Décret du 1er octobre 2020, la séance du Conseil Communal se tient en présentiel mais la publicité des débats est assurée par retransmission vidéo, en direct, sur la chaîne Youtube de la Ville et sur la plateforme deliberations.be.

Monsieur le Président demande à l'assemblée, avant l'entame de la séance, le respect d'une minute de silence envers Monsieur CANIVET, ancien conseiller communal, et présente les condoléances du Conseil à la famille.

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour cinq dossiers en séance publique :

- Le premier dossier concerne la prestation de serment d'un gardien de la paix, Monsieur Bastien HECQ, permettant à l'intéressé de constater des infractions ;
- Le second dossier est relatif à la désignation du Collège des Commissaires pour la Régie Communale Autonome Sambr'Athlétic. Ce dossier devait figurer à l'ordre du jour du Conseil Communal mais, suite à une erreur de manipulation de l'outil informatique, n'a pas été validée au moment de l'envoi de l'ordre du jour ;
- Le troisième dossier a trait à la poursuite de la végétalisation des cimetières de Sambreville. Le dossier de lancement de la procédure de marché public ayant pu être finalisée entre l'envoi de l'ordre du jour et la séance de ce jour, il est proposé au Conseil Communal, pour permettre un gain de temps dans la mise en oeuvre pratique, d'arrêter les conditions et le mode de passation du marché public ;
- Le quatrième dossier concerne la validation de l'acte définitif visant la cession des terrains appartenant au CPAS à la Ville dans le cadre du projet "Ville + Sambre + Ville". Le projet d'acte a déjà fait l'objet d'une validation précédemment par le Conseil. L'acte définitif ayant été adressé, récemment, par le Notaire, il est proposé de l'approuver afin de permettre la signature officielle des actes ;
- Enfin, le dernier dossier est relatif à la signature d'une charte visant la création d'un Observatoire de la Résilience Boris Cyrulnik à Sambreville.
  Depuis plusieurs dizaines d'années, la Commune de Sambreville poursuit une ligne politique dynamique en matière de petite enfance et de soutien aux publics précarisés. C'est donc avec beaucoup d'enthousiasme qu'elle a saisi l'opportunité de devenir un porte-drapeau de la résilience et d'accueillir cet Observatoire, qui constituera le premier maillon d'un futur Réseau

International des Observatoires Boris Cyrulnik (RIBC).
Pour l'ancrage de terrain, Sambreville peut compter sur l'ASBL IDEF, forte de 40 ans d'expérience dans l'accompagnement de familles précarisées tout au long de leur parcours de résilience. L'analyse scientifique des données et le lien avec le monde de la recherche académique seront en coordination avec l'ASBL Éducation et Famille – partenaire de l'UMons, sous la houlette de Jean-Pierre Pourtois et Huguette Desmet ainsi que les experts qui s'associent d'ores et déjà à l'expérience. Il est proposé au Conseil Communal de ratifier l'adoption de cette Charte.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID, V. MANISCALCO, JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, M. MASIA, S. DINEUR, et B. BERNARD, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. Installation du Conseil Communal des Enfants - Prestation de serment de deux petits Conseillers Communaux

Le Conseil Communal assiste à la prestation de serment de deux petits Conseillers Communaux au sein du Conseil Communal des Enfants, les intéressés n'ayant pu participer à la séance initialement prévue d'installation dudit Conseil.

OBJET N°2. Remise des brevets de Cadets, Lauréats et Doyens d'Honneur du travail

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;
Considérant le courrier daté du 30 mars 2018 émanant de l'Institut Royal des Elites du Travail, relativement à la promotion au titre de Lauréat et/ou Doyen d'Honneur du Travail par Sa Majesté le Roi;
Considérant que Sa Majesté confère à nouveau l'honneur à la Commune de Sambreville de remettre le titre de Lauréat du Travail à des habitants de Sambreville;
Qu'il est proposé d'honorer les lauréats suivants :

- TAMINES : rue des Alloux 117 - AKAL Erol (Insigne d'Or du secteur Industrie du verre)
- TAMINES : rue du Chesselet 28 - DI NUCCIO Joseph (Doyen d'honneur du secteur Industrie du verre)
- VELAINE : Ry des Aulnes 28 - GUYAUX Fabrice (Insigne d'Or du secteur Industrie du verre)
- FALISOLLE : rue Gustave Wauthier 5 - VARSALONA Michaël (Insigne d'Argent du secteur du verre)

Considérant que les Lauréats sont des citoyens motivés qui démontrent de grandes compétences professionnelles et un engagement social; Qu'ils ont été sélectionnés par un Comité Organisateur composé des organisations représentatives du secteur;
Considérant que, comme le veut la tradition, Monsieur Gilbert PIERRARD, domicilié rue des Glaces Nationales, 220 à 5060 Sambreville, Doyen d'Honneur du Travail, a été invité à cette remise des brevets;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De transmettre les quatre brevets de Lauréat du Travail aux quatre Sambrevillois mentionnés ci-avant lors de la séance du Conseil Communal du 25 octobre 2021.

Interventions :
Monsieur le Président suspend la séance durant 5 minutes.

OBJET N°3. RCA Sports - Remplacement administratrice représentante de la commune

Vu la délibération n°21 du Conseil communal du 6 juillet 2020, relative à la désignation des représentants de la commune au sein de la RCA,
Vu la délibération n°2 du Conseil communal du 5 juillet 2021, relative à la démission de Mme. Lacroix,

Vu les statuts
Article 10. - Outre le cas visé à l'article 9, al. 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :
- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.
Article 11. – Sont réputés démissionnaires de plein droit de la Régie :
- les conseillers communaux dont le mandat prend fin ;
- le mandataire qui perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial ;
- le membre du conseil communal qui ne fait plus partie de son groupe politique de par sa démission ou suite à son exclusion. Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifié à la régie.
Article 22. –Le conseil communal désigne en son sein les membres du conseil d'administration de la régie.
Le conseil communal désigne en son sein les membres du conseil d'administration de la régie. Le conseil d'administration est composé de maximum 7 conseillers communaux et de maximum 2 experts externes appartenant au domaine sportif.
Article 23. –Les administrateurs représentant le conseil communal sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.
Vu la délibération du bureau exécutif 12 du 12 août 2021 de la rca SambrAthlétic, relative à la fin de mandat par démission d'une administratrice;
Vu la délibération n°99 du Collège communal du 7 octobre 2021, relatif à l'ordre du jour du Conseil communal;
Décide, à l'unanimité :
Article 1 :
De désigner Madame Béatrice BERNARD pour siéger comme administrateur (trice) représentant la commune en remplaçant(e) de Mme. Lacroix au sein du Conseil d'administration de Sambr'Athlétic;
Article 2 :
De charger la rca Sambr'Athlétic du suivi du dossier

OBJET N°4. IDEF - Désignation d'un Administrateur représentant la commune de Sambreville

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal en date du 18 février 2019, désignant les représentants au sein de l'ASBL IDEF;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 24 septembre 2021, prenant acte de la démission de Monsieur Rémi BATKIN de son mandat d'Administrateur au sein de l'IDEF;
Que cette matière relève des compétences du Conseil Communal;
Qu'il convient dès lors de désigner un nouvel Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'IDEF;
Considérant que le Groupe MR et Citoyens propose Madame Marianne PONCIN, domiciliée Place du Louet 4 à 5060 SAMBREVILLE afin d'achever le mandat laissé vacant par Monsieur Rémi BATKIN;
Décide, à l'unanimité :
Article unique.
De désigner Madame Marianne PONCIN domiciliée Place du Louet 4 à 5060 SAMBREVILLE, afin de terminer le mandat d'Administrateur de l'IDEF laissé vacant par Monsieur Rémi BATKIN.

OBJET N°5. Commissions Communales - Désignation de nouveaux mandataires aux 2e, 3e et 4e Commissions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;
Considérant le courrier électronique daté du 28 septembre 2021 adressé par Monsieur Jean-Luc REVELARD annonçant la démission de Madame Marie MASIA de ses mandats au sein des commissions communales 2, 3 et 4 ;
Considérant qu'il y a lieu de considérer Madame Marie MASIA comme démissionnaire des commissions suivantes:

- De la Commission 2, ayant trait aux Travaux publics, patrimoine, cadre de vie et urbanisme, énergies, cimetières.
- De la Commission 3, ayant trait au Sport, à la Culture, à la jeunesse, au commerce local, à la participation citoyenne et aux jumelages
- De la Commission 4, ayant trait au développement économique, à l'emploi, au PCS, à la santé, à la politique communale à l'intention des personnes étrangères ou d'origine étrangère, au logements, aux gens du voyage, au bien-être animal, à la laïcité et aux cultes

Considérant que Madame Marie MASIA, y représentait le groupe ECOLO;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir à son remplaçement;
Décide, à l'unanimité :

Article 1.
De prendre acte de la fin du mandat de Madame Marie MASIA, au sein des commissions communales 2, 3, et 4.

Article 2.
D'arrêter comme suite la nouvelle répartition au sein du groupe ECOLO, pour les commissions 2, 3 et 4:

- Commission 2: Monsieur Jean-Luc REVELARD, domicilié route de Fosses 54 à 5060 SAMBREVILLE
- Commission 3: Madame Stéphanie ROTA, domiciliée rue du Palton 63 à 5060 SAMBREVILLE
- Commission 4: Madame Cécile OP DE BEEK, domiciliée rue du Collège 19 à 5060 SAMBREVILLE

Article 3.
De transmettre la présente délibération et ses annexes, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°6. Décisions de l'autorité de Tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4;
Prend acte des décisions de l'Autorité de Tutelle suivantes :

1. Courrier daté du 14 septembre 2021 émanant du SPW - Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relativement à la délibération du 05 juillet 2021 sur la redevance relative à l'occupation temporaire du domaine public (pour tout objet ancré dans le sol ou posé sur le domaine public) - Modification.
2. Courrier daté du 01 octobre 2021 émanant du SPW - Monsieur Christophe COLLIGNON, relativement aux comptes pour l'exercice 2019.

OBJET N°7. CRECCIDE Asbl - Affiliation 2022 - Convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;
Considérant le courrier émanant de l'Asbl CRECCIDE, relatif à la sollicitation envers les communes à verser une affiliation de solidarité en faveur du CRECCIDE, pour l'année 2021;
Considérant que cette affiliation s'avère nécessaire au vu des sollicitations de plus en plus nombreuses devant être honorées par le CRECCIDE et qui nécessitent des moyens supplémentaires visant à élargir leurs services en faveur des communes;
Considérant que le CRECCIDE est devenu l'organe de référence dans le développement des structures de participation dans les communes wallonnes;
Considérant que les compétences du CRECCIDE prévoient, non seulement, l'accompagnement des communes dans toutes les étapes nécessaires à la création des Conseils Communaux d'Enfants et de Jeunes (CCE/CCJ), mais aussi la formation des Animateurs/Coordinateurs et de tous les enfants et jeunes à partir de 10 ans, vivant sur le territoire de la Commune;
Vu la délibération du Collège Communal du 14 octobre 2021 décidant l'affiliation au CRECCIDE pour l'année 2022;
Considérant qu'il convient de faire approuver par le Conseil Communal la convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et notre Commune pour l'année 2021;

Considérant que la Commune de Sambreville s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 500€ au CRECCIDE asbl pour toutes les activités organisées par cette asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022;
Considérant que le paiement de cette cotisation se fera via l'article budgétaire 844/332-01, dès que le budget 2022 sera exécutoire;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/10/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 11/10/2021**,**
Décide à l'unanimité,
Article 1.
De valider la convention de partenariat entre l'Administration Communale de Sambreville et le CRECCIDE ASBL pour les activités menées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.
Article 2.
De s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 500€ à l'asbl CRECCIDE via l'article budgétaire 844/332-01, dès que le budget 2022 sera exécutoire.
Article 3.
De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°8. Convention Assistance à maîtrise d'ouvrage - Assistance juridique dans le cadre de l'attribution de la concession de service public ayant pour objet le contrôle du stationnement non-gênant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Considérant le courrier daté du 11 octobre 2021 émanant du BEP relativement à l'assistance à maîtrise d'ouvrage - Assistance juridique dans le cadre de l'attribution de la concession de service public ayant pour objet le contrôle du stationnement;
Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;
Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;
Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 29 septembre 2020 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de « in house conjoint » qui n'est pas soumis à la règlementation sur les marchés publics ;
Considérant que la mission confiée à l'Assistant en vertu de l'article 1 de la présente convention comprend les éléments suivants :

- Avis juridique dans le cadre de l'analyse des critères d'attribution du marché de concession de service public relatif au stationnement non-gênant.

Considérant que le montant estimé des prestations pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage par le Bureau Economique de la Province de Namur dans le cadre de ce projet s'élève à 1.800€ hors TVA ;
Considérant que le BEP attire l'attention de la Commune de Sambreville sur le fait que sa mission ne pourra consister qu'en un accompagnement juridique; Que l'article 4 de la présente convention prévoit expressément que ne font pas partie de la mission, l'analyse du contenu des offres que ce soit au niveau des critères de sélection, des exigences minimales et des modalités d'exploitation ainsi que l'analyse technique des critères d'attribution; Que le BEP informe ne pas disposer de l'expertise nécessaire pour rendre une analyse technique tant sur les qualités du matériel que sur les aspects financiers;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées au BEP dans le cadre de cette mission;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2021,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 13/10/2021**,**

Légalité financière : le montant du marché peut être engagé sur l'art budgétaire 104/122-03 HONORAIRES AVOCATS, MEDECINS, NOTAIRES, le crédit disponible n'est pas suffisant mais l'enveloppe budgétaire permet de faire face à la dépense.

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

De valider le projet de convention d'assistance juridique à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'attribution de la concession de service public relatif au contrôle du stationnement non-gênant.

Article 2.

En vertu de l'article L1311-5, le Conseil Communal décide de pourvoir à la dépense et d'inscrire les moyens budgétaires nécessaires.

Article 3.

De charger le Collège Communal du suivi de la présente décision.

Article 4.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Je me demande pourquoi la commune s'adjoint les services du BEP alors qu'il me semble que ce n'était pas le cas précédemment.

Monsieur le Directeur Général informe que les services ont sollicité un appui juridique de l'intercommunale au regard de la complexité du dossier.

OBJET N°9. Contentieux "Centre d'Auvelais" – Désignation d'un conseil juridique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le contentieux actuel Sambreville/Rousseaux-Dossogne pendant devant le tribunal de 1e instance de Namur et la cour d'appel de Liège ;
Considérant que Maître Ann-Lawrence Durviaux gérait ce contentieux en sa qualité de dominus lipis pour assurer la défense des intérêts de la commune ; Qu'au vu du décès tragique de Maître Durviaux, il y a lieu d'assurer la continuité de la défense de ce dossier ;
Considérant qu'à cet égard, il y a lieu de prendre en considération le mail de Maître Doyen du 13 octobre 2021, dans lequel elle communique à la commune le jugement du tribunal de l'entreprise de Liège du 31 août 2021 la désignant en qualité d'administratrice provisoire des dossiers de la SRL Ann-Lawrence Durviaux, la mission des administrateurs provisoires étant, dans un premier temps, limitée à 6 mois, sans préjudice d'une éventuelle prolongation ;
Considérant que Maître doyen nous expose qu'elle est titulaire d'une licence spéciale en droit administratif et collaboratrice audit Cabinet depuis 19 ans ; Qu'elle est toujours bien en mesure de défendre les intérêts de la Commune dans ces dossiers qu'elle gérait déjà avec Maître Durviaux ;
Considérant que Maître Doyen assurant déjà la gestion de ce dossier avant le décès de Maître Durviaux, il y a lieu de continuer à lui accorder la confiance de la commune ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

Désigner Maître Doyen en qualité de conseil juridique assurant la défense des intérêts de la commune pour le dossier Rousseaux-dossogne en lieu et place de Maître Durviaux, suite au jugement du tribunal de

l'entreprise de Liège du 31 août 2021 la désignant en qualité d'administratrice provisoire des dossiers de la SRL Ann-Lauwrence Durviaux.

Interventions :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Je pense qu'il serait opportun de se réunir pour faire le point sur ce dossier, avec un rétroacte, une mise à jour des informations, une remémoration afin que chacun se forge un avis sur la question. Rappelons que ce dossier "traîne" depuis de nombreuses années et est plus vieux que la plupart des élus actuels.

Monsieur LUPERTO propose que ce soit fait à l'occasion d'une séance en commission communale, au moment déterminé comme le plus opportun par Maître DOYEN.

OBJET N°10. Royale Jeunesse Sportive Tamines - Bail emphytéotique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23;
Considérant le courrier daté du 28 septembre 2021 émanant du SPW - Département des comités d'acquisition relativement au renouvellement du bail emphytéotique entre la Commune et la Jeunesse Sportive de Tamines;
Considérant que dans le cadre du renouvellement du bail emphytéotique de l'ASBL Royale Jeunesse Sportive de Tamines, le Comité d'Acquisition de Namur a été chargé de préparer un projet authentique de renouvellement du bail;
Considérant que le projet de bail emphytéotique est joint au courrier du Comité d'Acquisition;
Considérant que le CAI souhaite connaître les remarques éventuelles de la Commune de Sambreville;
Considérant que le CAI sollicite une copie certifiée de la décision prise par le Conseil Communal;
Considérant que la décision doit utilement mentionner que le Comité d'Acquisition de Namur est chargé de représenter la Commune de Sambreville à la signature de l'acte et que le projet d'acte qui a été soumis est approuvé par le Conseil; Que la motivation de l'utilité publique de l'opération est essentielle; Qu'il faut en outre dispenser l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du document;
Vu la délibération du Collège Communal, en séance du 14-10-2021, par lequel le projet de bail emphytéotique est validé ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/10/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 11/10/2021,
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.
D'approuver le projet de bail emphytéotique tel que proposé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans son courrier daté du 28 septembre 2021

Article 2.
De mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles afin de procéder à la signature de l'acte en question;

Article 3.
De charger le Comité d'Acquisition de Namur de représenter la commune à la signature de l'acte;

Article 4.
De dispenser l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du document

Article 5.
De charger le Secrétariat Communal de transmettre une copie de la présente délibération au Comité d'Acquisition d'Immeubles ainsi qu'à la Royale Jeunesse Sportive de Tamines, pour information.

OBJET N°11. Autorisation de déclassement et de vente des véhicules et matériels communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;
Vu la Circulaire Ministérielle du 26 avril 2011 prévoyant qu'il revient au Conseil Communal de valider tout déclassement de matériel communal et de déterminer, si nécessaire, les conditions de vente;
Vu la délibération du Collège Communal du 07 octobre 2021, objet n°30;
Considérant le tableau d'estimation du matériel communal proposé par l'acteur économique Auctélia ci-annexé et faisant corps à la présente délibération;
Considérant que les services techniques n'utilisent plus les véhicules suivants, notamment irréparables ou accidentés et proposent donc de les déclasser :

- 1 camion Mercedes 709D n° de châssis WDB6690031P065476 de 1990
- 1 camionnette Citroën Jumper n° de chassis VF7231A3215906687 de 2000
- 1 camionnette Mercedes Sprinter n° de châssis ZFA23000006220630/47 de 2002
- 1 voiture Fiat Punto n° de chassis ZFA18800005255229 de 2003
- 1 voiture Fiat Punto n° de chassis ZFA18800005260099 de 2003

Considérant que les biens énumérés ci-dessus et dans le tableau d'estimation ci-annexé sont stockés aux ateliers communaux et que leur déclassement et donc leur évacuation permettra, de ce fait, de libérer un volume de stockage et d'espace de parking non négligeable;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.:
De déclasser le matériel et les véhicules décrits dans le corps de la délibération et dans le tableau d'estimation de l'acteur économique Auctélia, et, de les proposer à la vente.
Article 2.:
De notifier la présente décision à toute personne ou service concernés.

Interventions :
Intervention de Madame Monique FELIX :

Monsieur le Directeur Général informe que la mise en vente fait l'objet du recours à un opérateur spécialisé dans la mise en vente en ligne, avec facultés d'enchères.
A la question de Madame FELIX, Monsieur LUPERTO confirme que la publicité pourra être assurée également via le site Internet de la Ville.

OBJET N°12. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2022 - Fabrique d'église Tamines Alloux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du 27 septembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines Alloux arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 29 septembre 2021, réceptionnée en date du 01 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 octobre 2021;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 13/10/2021**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
Le budget de l'établissement cultuel Tamines Alloux pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 septembre 2021, est approuvé.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	47.618,84 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	37.719,33 €
Recettes extraordinaires totales	6.000,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.950,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38.318,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.350,32 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	5.350,32 €
Recettes totales	**53.618,84 €**
Dépenses totales	**53.618,84 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines Alloux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Interventions :
Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Les montants sont bien maîtrisés (différence +/- 1000€ par rapport à l'an dernier).
Ces dépenses légales correspondent à 8,5€ par habitant par an.
Cependant, les montants repris dans les budgets des fabriques d'églises ne comprennent pas toutes les charges inhérentes au propriétaire. En effet, si on compte cette année la réfection du clocher de l'église de Moignelée que l'on examinera au point 30 de l'ordre du jour, c'est une augmentation de 61 % du budget culte que l'on obtient et donc à 13,5€ par habitant par an.
Loin de nous l'idée de contester ces dépenses, mais ECOLO pense qu'une réflexion devrait être initiée avec les fabriques d'église et les autorités épiscopales pour permettre l'ouverture de ces bâtiments à d'autres activités notamment culturelles et ainsi leur donner une vie plus intense et au bénéfice d'un plus grand nombre.

Monsieur LUPERTO partage la conviction défendue et souligne que les autorités locales ne sont pas opposées à la question.
Par ailleurs, il rappelle l'historique du budget participatif des cultes au niveau local. Il souligne qu'au regard de l'état de certains édifices, des chantiers de plus grande ampleur apparaissent et doivent être mis en oeuvre pour maintenir le patrimoine en état.
Monsieur LISELELE informe, concernant l'ouverture plus large des lieux de culte, que cette question est sur la table des négociations avec Monsieur le Doyen. Il précise qu'une commission communale devrait pouvoir se tenir à ce propos.

OBJET N°13. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2022 - Fabrique d'église Tamines St Martin

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du 27 septembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines St Martin arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 29 septembre 2021, réceptionnée en date du 01 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 octobre 2021;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, considérant que le budget est, tel que approuvé, conforme à la loi et à l'intérêt général;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 13/10/2021**,**
Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement cultuel Tamines St Martin pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 septembre 2021, est approuvé.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	53.338,60 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	49.513,26 €
Recettes extraordinaires totales	4.747,23 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	3.918,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.900,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.185,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**58.085,83 €**
Dépenses totales	**58.085,83 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines St Martin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°14. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2022- Fabrique d'église Arsimont

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du 22 septembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Arsimont arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 28 septembre 2021, réceptionnée en date du 28 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 septembre 2021;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Suppl.de la commune pour frais ordinaire	13.162,75	13.159,75
50d	Sabam	75,00	72,00

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 13/10/2021**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
Le budget de l'établissement cultuel d'Arsimont pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 septembre 2021, est réformé.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.683,20 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.159,75 €
Recettes extraordinaires totales	3.781,65 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	1.531,65€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.344,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.870,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.250,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**18.464,85 €**
Dépenses totales	**18.464,85 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise d'Arsimont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°15. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2022 - Fabrique d'église Auvelais Sarthe

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du 24 aout 2021 parvenue a l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel St Barbe Auvelais arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du 28 septembre 2021, réceptionnée en date du 30 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01 octobre 2021;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 13/10/2021**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
Le budget de l'établissement cultuel St Barbe Auvelais pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 aout 2021 est approuvé
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	34.583,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.787,49 €
Recettes extraordinaires totales	3.878,08 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	3.878,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.450,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.012,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**38.462,02€**
Dépenses totales	**38.462,02 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise St Barbe Auvelais et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°16. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2022 - Fabrique d'église St Remi Falisolle

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du 18 aout 2021, parvenue a l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel St Remi Falisolle arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du 29 septembre 2021, réceptionnée en date du 01 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 octobre 2021;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 13/10/2021**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
Le budget de l'établissement cultuel Saint Remi Falisolle pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 aout 2021 est approuvé.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.354,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.752,44€
Recettes extraordinaires totales	8.005,56 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	3.489,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.418,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.426,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.516,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**34.360,00 €**
Dépenses totales	**34.360,00 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint Remi Falisolle et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°17. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2022 - Fabrique d'église Auvelais Centre (St Victor)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du 23 aout 2021, parvenue a l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Auvelais St Victor arrête le budget pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du 28 septembre 2021, réceptionnée en date du 28 septembre 2021 , par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 septembre 2021;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 13/10/2021**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
Le budget de l'établissement cultuel Saint Victor Auvelais pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 aout 2021 est approuvé .
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	49.842,50 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	44.371,35 €
Recettes extraordinaires totales	10.642,02 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	9.849,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.420,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	50.271,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	793,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**60.484,52 €**
Dépenses totales	**60.484,52 €**

Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint Victor d'Auvelais et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°18. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2022 - Fabrique d'église Velaine-Keumiée

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du 25aout 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 aout 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Velaine-Keumiée arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 02 septembre 2021, réceptionnée en date du 07 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 septembre 2021,
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/09/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 05/10/2021**,**
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, considérant que le budget est, tel que approuvé , conforme à la loi et à l'intérêt général;
Décide, à l'unanimité :

Article 1er :
Le budget de l'établissement cultuel Velaine-Keumiée pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 septembre 2020, est approuvé .
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	31.314.52 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.817,78 €
Recettes extraordinaires totales	9.770,39€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	9.770,39€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.595,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.489,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**41.084,91 €**
Dépenses totales	**41.084,91 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Velaine-Keumiée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°19. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2022 - Fabrique d'église Moignelee

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;
Vu la délibération du 22 septembre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Moignelée arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 30 septembre 2021, réceptionnée en date du 05 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 octobre 2021;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Suppl.de la commune pour frais ordinaire	18.662,05	18.679,05
D50d	Sabam	55,00	72,00

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/10/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 11/10/2021**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
Le budget de l'établissement cultuel de Moignelee pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 septembre 2021, est réformé.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.924,05€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.679,05 €
Recettes extraordinaires totales	8.398,54 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	8.398,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.519,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.803,59 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	**29.322,59 €**
Dépenses totales	**29.322,59 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise de Moignelée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°20. Dotation de la commune de Sambreville à la zone de Secours VAL DE SAMBRE - Exercice 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile ;
Vu la circulaire du 10/10/2014 du SPF Intérieur relative à la réforme des zones de secours ;
Vu la circulaire du 17/11/2014 du SPW relative à la réforme des zones de secours ;
Vu la délibération du 27/06/2014 du Conseil de Prézone relative au passage en zone de secours au 01/01/2015 ;
Vu la circulaire du 13 juillet 2021 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;
Vu le budget initial de la zone de Secours VAL DE SAMBRE, pour l'exercice 2022 lequel reprend une dotation communale de 1.325.358,19 € ;
Considérant que le budget communal initial pour l'exercice 2022 comprend l'article 351/435-01 sur lequel sera inscrit un montant de 1.325.358,19 € ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 11/10/2021**,**
Ouï le rapport du Collège communal ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
De fixer la quote-part de la commune de Sambreville à la zone de Secours VAL DE SAMBRE pour l'année 2022 à 1.325.358,19 €.
Article 2 :
De permettre la libération de la quote-part de la commune de Sambreville à la zone de Secours VAL DE SAMBRE à concurrence de 1.325.358,19 € pour 2022.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Président du Collège de zone et au Colonel de la zone de Secours VAL DE SAMBRE, à la Directrice Financière et au service des Finances.

Interventions :
Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :

Monsieur LUPERTO précise que l'attention est bien présente, à toutes les réunions du Collège et du Conseil de Zone. L'ensemble des six Bourgmestres présents sont bien conscients sur la nécessité d'investir à l'attention de la Zone de Secours et continuent à assumer pleinement les coûts résiduels qui ne sont pas pris en charge par les autres niveaux de pouvoir.
Monsieur LUPERTO souligne que les communes seraient heureuses de se voir soutenues par les autres niveaux de pouvoir afin de remettre un peu plus de justice et d'équité dans le modèle de financement des zones de secours.

OBJET N°21. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 92, les articles 464, 1° et 249 à 256;
Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.09.2004; éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;
Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 13/10/2021**,**
Décide, par 20 voix "Pour", 2 "Contre" et 2 Abstentions :
(PS : 16 "Pour" ; ECOLO : 3 "Pour" ; DEFI : 2 "Contre" ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; CDH Plus : 1 "Pour")

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2022, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie comme le prescrit le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication fait conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Comme les années précédentes, vous avez fait le choix de maintenir la taxe IPP et les centimes additionnels au même taux.

L'an dernier, j'étais intervenu pour signaler que nous étions conscients que le budget 2021 serait délicat à établir suite aux différentes mesures financières prises face à la crise. Cette année, plusieurs facteurs vont encore rendre l'exercice plus difficile. En cause notamment, les surcoûts prévus liés notamment à différents transferts, la carence en personnel ouvrier qui devra être résorbée dont nous avons parlé le mois dernier, lors de la 3ème modification budgétaire et j'en passe.

Il est évidemment une telle décision est populaire, mais est-elle cohérente avec les services que la population peut attendre ? Impossible pour nous de répondre aujourd'hui étant donné que le budget ne nous sera présenté que le mois prochain.

Mais soyez certains que lors de sa présentation, nous serons très attentifs à ce que les services rendus à la population restent eux aussi inchangés.

Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :

Monsieur LUPERTO rappelle que ne pas augmenter la pression fiscale est une réelle gageure, les besoins étant nombreux et réels au sein de l'Administration. Le trépied, "pas d'augmentation de la pression fiscale, pas de diminution dans le personnel, pas de diminution des services destinés à la population", reste maintenu malgré le contexte financier général s'imposant aux pouvoirs locaux. Ne pas agiter la pression fiscale de manière privilégiée est qualifié de "politique courageuse" par Monsieur LUPERTO.

Monsieur LUPERTO ajoute que les projets visant le développement de la Ville sur la Ville sont de nature à augmenter la rentabilité fiscale, en ajoutant de nouveaux habitants.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Historiquement contre, nous votons l'abstention depuis quelques années déjà pour diverses raison comme la crise sanitaire. Une abstention se justifie parce que Sambreville n'a toujours été la commune la moins "coûteuse" et je le dis avec subtilité parce que je pense que nous ne serons jamais d'accord sur l'appellation de la place au de Sambreville au classement. Là où vous dites ventre mou, je ne peux m'empêcher de reprendre que pour moi, c'est le haut du ventre mou. Moi aussi, je regarde les infographies. D'ailleurs, je les ai encore consultées ce jour sur le site du SPF finances. Cela étant dit, depuis que je suis au sein de ce conseil et comme la plupart d'entre-nous, je n'ai connu d'augmentation ni aux centimes additionnels, ni à l'IPP mais ce fût difficilement acceptable vu que vos prédécesseurs avaient placé la barre haute. Je reprends des sujets que vous avez évoqués plus tôt dans l'ordre du jour. Le service des amendes administratives semble surchargé en fonctionnant comme une intercommunale, avec des subsides des autres communes et sans engagements supplémentaires, cela correspond à une diminution relative du nombre des ETP. Quant aux deux gros dossiers qui auraient justifiés les taux d'IPP et des centimes additionnels augmentés par vos prédécesseurs, je n'étais pas encore élu mais je vous dis que je n'étais pas en accord avec ces gestions, une en particulier.

Monsieur LUPERTO rappelle les différents appels à projets régionaux qui ne concernent que le personnel employé et non le personnel ouvrier. Des intentions fortes existent concernant le renforcement du personnel ouvrier au travers du budget 2022.
Monsieur LUPERTO souligne que la Ville "fête" ses 20 ans de plan de gestion, ce qui ne peut être de nature que de laisser des traces.
Concernant l'IPP, Monsieur LUPERTO réitère, comme chaque année, la position de Sambreville dans "le ventre mou" et le rendement de 1% d'IPP à Sambreville par rapport à certaines autres communes. Pour lui, un outil, comme le fonds des communes, devrait être de nature à corriger les disparités entre les communes wallonnes.
Il rappelle que la région, elle-même, incite à passer à 8,8 % en IPP, permettant ainsi un meilleur soutien au travers du fonds des communes.
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

OBJET N°22. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.09.2004; éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;
Vu que le commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 13/10/2021**,**
Décide, par 20 voix "Pour", 2 "Contre" et 2 Abstentions :
(PS : 16 "Pour" ; ECOLO : 3 "Pour" ; DEFI : 2 "Contre" ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; CDH Plus : 1 "Pour")
Article 1:
Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.
Article 2 :
La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
Article 3 :
Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances locale et de la décentralisation.
Article 4 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 5 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

OBJET N°23. Enseignement fondamental communal: Pôle territorial - Convention

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1213-1 ;
Vu le courriel du 27 janvier 2021, par lequel le CECP invite le PO de Sambreville à prendre connaissance d'un courriel envoyé le 27 janvier 2021, à l'Echevin de l'instruction publique de notre commune;
Vu la circulaire n° 7873 ainsi que dans la newsletter du 18 décembre 2021 relatives à l'avant-projet de décret portant création des pôles territoriaux;
Attendu que pour faire suite à la Décision du Collège communal du 25/03/2021, relative au choix de l'école siège avec laquelle les trois directions de l'enseignement fondamental communal de Sambreville devront collaborer, à savoir: Les Forges de Ciney, le service Enseignement présente le modèle d'engagement ferme entre la Ville de Ciney, pouvoir organisateur du projet de pôle territorial dont le siège est l'école d'enseignement secondaire spécialisée "Les Forges" et la Commune de Sambreville;
Vu le courrier, du 13 septembre 2021, du Pôle Aménagements Raisonnables Condrusien qui indique qu'il y a lieu d'entériner la demande de collaboration à travers l'annexe 3 - ci-jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération;
Considérant que le présent document a pour finalité d'entériner la convention de coopération entre cette école et les trois écoles fondamentales communales de Sambreville;
Considérant qu'il y a donc lieu que Le Conseil Communal valide la dite Convention;
Décide à l'unanimité,
Article 1.
De valider la convention de coopération entre l'école d'enseignement secondaire spécialisée "Les Forges" et les trois écoles fondamentales communales de Sambreville.
Article 2.
De charger le Service Enseignement du suivi de la décision auprès des trois directions de l'enseignement fondamental communal et des personnes concernées.

OBJET N°24. Cimetière d'Auvelais - Reprise de parcelle - section III ligne C n°29

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement sont article .1232-B;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil Communal le 27 avril 2015 et plus particulièrement sont article 50 relatif à l'absence de renouvellement.
Considérant le courrier du 02 août 2021, émanant de Monsieur Zicot Vincent, par lequel l'intéressé déclare ne plus vouloir entretenir la concession Zicot Lenoir section III ligne C n°29 sise au cimetière d'Auvelais et la remettre dès lors à la disposition de la commune.
Prend acte;
De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°25. Appel à projet " POLLEC 2021" - Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) - Accord de candidature

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;
Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;
Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne
qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;
Considérant que la commune s'est engagée à travers l'appel POLLEC 2020 à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;
Considérant la limite du choix de 2 projet auquel il faille apporter une réponse;
Considérant une réflexion partagée avec la hiérarchie concernant le choix des actions;
Considérant que le choix des projets se porte sur :

- Action n°4 - Organisation de chantiers participatifs visant l'auto-isolation;
- Action n°5 - Préfinancement de l'audit logement;

Considérant la complémentarité des actions choisies avec d'autres action en cours ou à venir telles que la participation citoyenne, l'achat groupé d'isolation, une plate forme de suivi pour inciter les particuliers à rénover;
Considérant l'interaction éventuelle des actions choisies avec la dynamique suivie par le PCS de Sambreville via la plate-forme collaborative et la lutte contre la précarité énergétique;
Considérant qu'il faille envoyer le dossier via le guichet des pouvoirs locaux avant le 31 octobre 2021;
Décide à l'unanimité :

Article 1er

De prendre acte des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021.

Article 2.

D'apporter le co-financement nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum 20 % du montant total du projet et de prévoir ce montant au budget 2022.

Article 3.

De marquer son accord sur les dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux :

- Action n°4 - Organisation de chantiers participatifs visant l'auto-isolation.
- Action n°5 - Préfinancement de l'audit logement.

Article 4.

De charger le service Energie de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/ dans le mois qui suit le dépôt du dossier de candidature.

Interventions :

Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :

Monsieur BORDON précise que la première étape du dispositif consiste en un diagnostic. Les propositions formulées sont de nature à être évaluées dans le cadre de la seconde phase. Il souligne que deux objectifs spécifiques ont été retenus pour leur mise en oeuvre.
Monsieur BORDON informe qu'un des projets fort en cours d'analyse est la création d'un compteur de l'énergie à Sambreville.

OBJET N°26. Réseau points-noeuds - Approbation d'une convention entre la province de Namur et l'Administration communale de Sambreville sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-noeuds pour son tracé sambrevillois

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-13, L1122-30 et L1123-23 ;
Vu le décret du 16 février 1995 sur la circulation en forêt et ses arrêtés d'exécution ;
Considérant que la Province de Namur a réalisé des cartes dans le cadre de l'étude menée par l'ICEDD, sous la supervision du BEP : l'une reprenant, pour la commune, la nature du réseau (RaVEL, nouveau réseau ou réseau points-nœuds existant,…), la deuxième indiquant, pour chaque tronçon dans la commune, la dangerosité des voiries et l'ampleur de la pente et la dernière étant une synthèse du réseau points-nœuds sur la Province de Namur ;
Considérant le souhait de la Province de Namur des réaliser un réseau points-noeuds sur tout le territoire provincial ;
Considérant que la province de Namur a entamé auprès de la Région Wallonne les démarches nécessaires pour la réalisation concrète du réseau ; Que les dossiers de demande de reconnaissance de l'itinéraire et de demande de subvention pour le balisage ont été acceptés par le Commissariat Général au Tourisme (CGT) et que par conséquent a émis un avis favorable quant à la reconnaissance du réseau et, corollairement, l'autorisation de la baliser ;
Que les financements sont à charge de la Province et de la Région wallonne ;
Vu la proposition du réseau points-noeuds ci-jointe pour l'entité de Sambreville ;
Considérant qu'un accord doit être formalisé dans une convention entre la province et l'Administration communale de Sambreville sur le tracé sambrevillois ;
Considérant que ce tracé a fait l'objet de discussions entre les services provinciaux et le Conseiller en mobilité de l'Administration communale de Sambreville ;
Considérant qu'un balisage sera mis en place une fois la convention approuvée ;
Vu la décision du Collège communal d'attribuer les noms suivants aux différents points-noeuds ;

- Point 9 : Roche qui Tourne
- Point 11 : Moulin des Golettes

- Point 14 : Monument aux Martyrs
- Point 15 : Vieille Sambre
- Point 41 : Auvelais gare
- Point 51 : Hauts de Velaine

Considérant qu'une convention doit être conclue ;
Considérant la proposition de convention ci-jointe ;
Décide, à l'unanimité :

Article unique.

D'approuver la convention ci-jointe portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-noeuds.

Interventions :

Intervention de Madame Francine DUCHENE :

Monsieur BORDON insiste sur l'importance de faire une différence entre le réseau "Points Noeuds" et le projet "Wallonie Cyclable" qui prévoit les liens cyclables.
Monsieur LUPERTO ajoute que toutes les propositions formulées par le Collège pour faciliter la circulation des piétons et des cyclistes ont toutes été invalidées par le SPW.

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

> Je lisais récemment dans la presse que Fosses avait signé une deuxième convention points nœuds et qu'elle bataillait âprement sur un autre front avec le SPW depuis plusieurs années pour connecter le Ravel de Fosses à Sambreville. Comme vous le savez ce projet me tient à cœur, j'ai d'ailleurs posé plusieurs questions à ce sujet dans cette enceinte la première datant de 2006. Pouvez-vous me dire si vous avez pris récemment des contacts en ce sens ?

Monsieur BORDON informe que de nombreuses démarches ont été entreprises depuis plusieurs années pour faire en sorte que cette liaison puisse aboutir dans les meilleurs délais.
Monsieur le Directeur Général précise que les démarches entreprises par le Collège concernent une réallocation de moyens régionaux en faveur de la liaison entre le pont de Sambre de Tamines et la route de Fosses, permettant ainsi de mieux liaisonner vers le RAVEL de Fosses.

OBJET N°27. Commune Zéro Déchet 2022 - Poursuite du projet

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (M.B. 21.08.2008);
Vu l'article 3 des statuts du BEP Environnement qui stipule que : « l'Association a pour objet de prendre en charge et de mener à terme toutes initiatives de nature à favoriser la sauvegarde, la gestion et le développement de l'environnement et de la salubrité publique en Province de Namur, en coopération avec les communes concernées et la Province de Namur, et ce, en concertation avec le BEP. Elle a pour mission actuelle la gestion des déchets en appui de la politique menée par la Région wallonne et en coordination avec les communes membres. Dans ce cadre, l'Association assure des missions d'éducation et de prévention, de réutilisation et de réemploi, gère des services de collectes classiques et de collectes sélectives, ainsi que des infrastructures de traitement, et met en place tout service utile à ces missions »,
Considérant l'état d'avancement du projet "Sambreville - Commune Zéro Déchets", pour l'année 2021, sera totalement mené à bien, en étroite collaboration avec le BEP Environnement;
Considérant qu'il y a lieu que le Collège valide, à ce stade, la poursuite de ce projet au sein de l'Administration, pour l'année 2022;
Considérant que le plan d'action 2022 devra être défini après la rencontre entre l'échevine de l'environnement, Madame Daffe, la cheffe de projets, Madame Wouters et Madame Loix, du BEP Environnement, rencontre qui devrait avoir lieu avant le 15 décembre 2021;
Considérant que la création de l'écoteam de la ville et du CPAS est, à ce stade, active depuis près d'une année et que les projets spécifiques d'auto-exemplarité de la commune commencent à se concrétiser;
Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De valider l'adhésion à l'article 3 des statuts du BEP environnement, repris dans le corps de la délibération.

Article 2 :

De valider la poursuite du projet "Commune Zéro Déchet" pour l'année 2022.

Article 3 :
De valider l'accompagnement du BEP Environnement via la signature de la notification démarche zéro déchets;
Article 4 :
De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Intervention de Monsieur Philippe KERBUSCH :

Monsieur LUPERTO, en ce qui concerne la consigne de la cannette, rappelle que les évaluations des expériences pilotes sont en cours d'analyse au niveau du Parlement Wallon. Attendre les résultats de ces études lui apparaît le plus pertinent afin de mettre en place un dispositif cohérent au niveau wallon.
Madame DAFFE indique que la rencontre avec le BEP se tiendra le 18 novembre, au terme de laquelle les résultats seront partagés en commission. Quant à l'évaluation, elle a été réalisée lors de la dernière commission communale.
Sur la question relative au budget, les coûts concernent essentiellement la mobilisation du personnel en interne et les frais de fonctionnement en interne.

OBJET N°28. Entretiens autolaveuses - Nilfisk - Ratification de la dépense

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) et l'article 42 §1er, 1°, d (relatif à l'exclusivité technique ou artistique ou droits d'exclusivité d'une seule firme);
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu la délibération du 03 décembre 2018 qui décide de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire et du service extraordinaire inférieur à 30.000,00€ HTVA;
Considérant la facture 3002279174 d'un montant de 168,58€ TTC datée du 28 novembre 2019 émanant de la société Nilfisk;
Considérant la facture 3002279175 d'un montant de 168,58€ TTC datée du 28 novembre 2019 émanant de la société Nilfisk;
Considérant la facture 3002281779 d'un montant de 165,24€ TTC datée du 21 décembre 2019 émanant de la société Nilfisk;
Considérant la facture 3002310113 d'un montant de 1.024,58€ TTC datée du 29 septembre 2020 émanant de la société Nilfisk
Considérant que ces factures correspondent aux entretiens et remplacement de pièces aux différentes autolaveuses nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service nettoyage;
Considérant que ce montant n'était pas prévu dans l'enveloppe budgétaire 124/124-12;
Considérant que l'article budgétaire 124/124-12-2019 devra être crédité du montant de 502,40€ à la plus proche modification budgétaire;
Considérant que l'article budgétaire 124/124-12-2020 devra être crédité du montant de 1.024,58€ à la plus proche modification budgétaire;
Considérant la proposition de bon de commande ci-annexée;
Considérant que ces factures sont en souffrance depuis plus d'un an, et qu'il serait opportun de la régler dans les plus brefs délais;
Considérant que le Collège peut prendre sous sa responsabilité le paiement de celle-ci avant la modification budgétaire, en application de l'article L1311-5 du CDLD disposant que « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait

un préjudice évident, le [collège communal (Décr. 8.12.2005, M.B. 2.1.2006)] peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense »;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'admettre la dépense, telle que consentie par la délibération du Collège Communal du 22-07-2021 visée dans la présente délibération.
Article 2.
D'inscrire à la plus proche modification budgétaire les crédits suffisants aux articles budgétaires 124/124-12-2019 et 124/124-12-2020.
Article 3.
De notifier la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne ainsi qu'à Madame la Directrice Financière.

Interventions :
Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :
Pourquoi cette mise en demeure, pourquoi attendre cette missive ?
Monsieur LUPERTO confirme qu'une facture est restée en souffrance, la dépense n'ayant pas été prévue au budget, pour éviter les intérêts.

OBJET N°29. Mission d'études relative à la requalification et le réaménagement du site Butacide – Approbation des mode et conditions de mission IN HOUSE avec IGRETEC

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Vu l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2015 décidant notamment de conclure avec IGRETEC un contrat cadre visant des missions ponctuelles de coordination sécurité santé phases Projet et Réalisation sur divers projets à venir en fonction des besoins de la Commune, d'approuver le contrat cadre de coordination sécurité santé phase projet/réalisation, de charger le Collège communal des ordres de mission en fonction des projets à venir ainsi que de l'exécution et du suivi de ladite convention ;
Vu le contrat cadre de coordination sécurité santé phases projet et réalisation entre la Commune de Sambreville et IGRETEC signé en date du 26 mai 2015 ;
Vu le contrat intitulé « Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales et de Responsable PEB » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
Considérant que la relation entre la Commune de Sambreville et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :
- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2019 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;
Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission d'études relative à la requalification et le réaménagement du site nommé « Butacide » ;
Considérant que la mission comprend les études :

- les relevés de l'ensemble du site et des bâtiments
- les prestations d'étude d'architecture,
- de stabilité,
- de techniques spéciales et de responsable PEB ;
- les avis de stabilité
- la présentation d'une esquisse ;

Considérant que le montant des honoraires pour ces missions hors esquisse supplémentaire d'IGRETEC est estimé à 21.794,60 € HTVA, soit 26.371,47 € TVAC ;
Considérant qu'une deuxième esquisse n'est pas prévue dans l'estimation ci-dessus car pour la quantifier, il faut connaitre l'ampleur de modification de l'esquisse 1 ;
Considérant qu'à titre d'information, on peut tout de même estimer qu'une deuxième et une troisième esquisse représenteraient une mission complémentaire en architecture au montant estimé de 4.236,00 € HTVA, soit 5.125,56 € TVAC ;
Considérant que le coût total s'élève par conséquent à 26.030,60 € htva ou 31.497,03 €tvac ;
Considérant que cette mission pourra être prévue réserve de validation préalable du Maître de l'Ouvrage ;
Considérant que les honoraires de la suite de la mission du Bureau d'Etudes seront calculés à l'issue de la phase 1-Esquisse lorsque l'estimation des travaux sera définie et que l'esquisse sera validée par le Maître de l'Ouvrage dans son entièreté ;
Considérant que le stade avant-projet ne pourra démarrer qu'après la validation de l'esquisse dans son intégralité par le Maître de l'Ouvrage ;
Considérant que la coordination sécurité santé peut être confiée à IGRETEC via le contrat cadre de coordination sécurité santé phases projet et réalisation entre la Commune de Sambreville et IGRETEC signé en date du 26 mai 2015 ;
Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015 et 17/12/2020 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre de la mission d'études relative à la requalification et le réaménagement du site nommé « Butacide » ;
Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, 100.000 € sont inscrits à l'AB 7633/723-60, projet 20210040 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/10/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 13/10/2021**,**
Qu'il revient au Conseil d'accepter de confier cette mission d'études à IGRETEC ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1 :
D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'études relative à la requalification et le réaménagement du site nommé « Butacide » dont le coût pour la Phase 1 est estimé à 26.030,60 € HTVA, soit 31.497,03 € TVAC.

Article 2 :
De marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House.

Article 3 :
De marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales et de Responsable PEB » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 4 :
De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de

l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

Article 5 :

De transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

OBJET N°30. Travaux de rénovation de la couverture et des étanchéités du versant latéral gauche et du clocher de l'église de Moignelée. Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 27 août 2020 approuvant la désignation de l'intercommunale IGRETEC pour la coordination de sécurité et santé (projet et réalisation) du dossier mentionné sous objet ;

Considérant le Plan de Sécurité Santé transmis par IGRETEC ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/ID1234/-1.857.073.541/ toiture égl. Moignelée relatif au marché "Travaux de rénovation de la couverture et des étanchéités du versant latéral gauche et du clocher de l'église de Moignelée" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.858,75 € hors TVA ou 146.239,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/724-60 (n° de projet 20210043);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/09/2021,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 05/10/2021**,**

Décide à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021/ID1234/-1.857.073.541/ toiture égl. Moignelée et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de la couverture et des étanchéités du versant latéral gauche et du clocher de l'église de Moignelée", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.858,75 € hors TVA ou 146.239,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

D'approuver le Plan de Sécurité Santé transmis par IGRETEC

Article 3 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/724-60 (n° de projet 20210043).

Article 5 :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°31. Mission d'expertise en stabilité relative au placement de l'œuvre Emon lès Tétar di Farjole à Falisolle – Approbation des mode et conditions de mission IN HOUSE avec I.G.R.E.T.E.C.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Vu l'affiliation de la Commune de Sambreville à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Considérant que la relation entre la Commune de Sambreville et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :
- la Commune de Sambreville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2020 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-oeuvre d'art Falisolle relatif au marché "Fourniture et pose d'une oeuvre d'art à Falisolle" établi par la Ville de Sambreville ;
Considérant que le projet reprend la réalisation d'un ensemble monumental, original, intemporel avec des matériaux durables, intégrant le passé et le surnom des Falisollois, reprenant les traditions locales du Mardi gras et du Grand Feu.Cette œuvre sera composée de deux viroles concentriques et baptisées "Emon lès Tètâr di Fârjole" et sera placée sur l'îlot le long de la RN 930 juste en face du Delhaize de Falisolle ;
Que de la découpe de ces viroles concentriques, un ensemble de personnages pourrait composer une seconde oeuvre ayant la forme d'une queue leu leu. Celle-ci, si exploitable sera dénommée "Evôye po l'grand feu" et sera placée sur la place du centenaire ;
Vu l'imposition du SPW qu'une étude de stabilité soit réalisée ;
Considérant qu'il est dès lors opportun de confier à un Bureau d'Etudes, une mission d'expertise en stabilité relative au placement de l'œuvre Emon lès Tétar di Farjole à Falisolle.;
Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Etudes est estimé à 4.224,30€ HTVA soit 5.111,40€ TVAC ;
Considérant d'autre part, qu'il y aura lieu de prévoir une enveloppe de 30 heures supplémentaires car d'expérience, IGRETEC informe que le SPW, Vincotte, l'artiste,… reviendront vers eux pour avoir des informations/éléments supplémentaires ;
Considérant la proposition de contrat ci-jointe ;
Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables à la mission :

- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Sambreville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes à la mission confiée à I.G.R.E.T.E.C.;
Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/749-51 (n° de projet 20210018) ;
Qu'il revient au Collège d'inscrire au prochain Conseil communal un point portant sur l'approbation du contrat d'expertise ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/10/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 13/10/2021,
Ouï le rapport de Monsieur Jean -Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1.
D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'expertise en stabilité relative au placement de l'œuvre Emon lès Tétar di Farjole à Falisolle, dont le coût est estimé à 8.448,60 € HTVA soit 10.222,80 € TVAC.
Article 2.
De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.
Article 3.
De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.
Article 4.
De transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière.
Article 5.
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

OBJET N°32. Travaux de modernisation et de mise aux normes de la salle des Mariages sous convention BEP - Référence 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation pour la rénovation de l'intérieur de cette salle

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant les travaux de modernisation et de mise aux normes de la Salle des mariages de la commune de Sambreville ;
Vu la décision du Conseil du 20/12/2019 de recourir aux services du Bureau Economique de la Province de Namur en application de l'exception dite « In House conjoint » ;
Vu l'approbation par le Collège, lors de sa séance du 27/12/20219, de la convention avec le BEP ;
Vu l'approbation par le Collège lors de sa séance du 22/7/2021 d'une coordination sécurité santé avec l'intercommunale IGRETEC ;
Considérant le cahier des charges N° 2021 - salle du conseil relatif au marché "Aménagement de la salle du conseil dans l'Administration communale" établi par le Département Développement Territorial ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 217.975,00 € hors TVA ou 263.749,75 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit lié à ce projet est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 104/723-60 - projet 20190001 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 13/10/2021**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2021 - salle du conseil et le montant estimé du marché "Aménagement de la salle du conseil dans l'Administration communale", établis par le Département Développement Territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 217.975,00 € hors TVA ou 263.749,75 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

OBJET N°33. MARCHE STOCK TROTTOIRS 2021 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de Sambreville - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° STC-2021-Marché stock trottoirs relatif au marché “MARCHE STOCK TROTTOIRS 2021 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de Sambreville” établi par le Service Technique Communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 162.514,92 € hors TVA ou 196.643,05 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;
Considérant qu’il convient de mettre en place un accord-cadre pour dans sa forme de marché stock pour une durée d’un an pour les travaux de réfection de trottoirs dans l’entité de Sambreville ; que les travaux envisagés seront demandés à l’entreprise désignée par commande séparée selon les besoins du pouvoir adjudicateur au cours de la durée du marché ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210014);
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 13/10/2021**,**
Décide :
Article 1er. - :
D'approuver le cahier des charges N° STC-2021-Marché stock trottoirs et le montant estimé du marché “MARCHE STOCK TROTTOIRS 2021 - Travaux de réfection de trottoirs dans l'entité de Sambreville”, établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.212,36 € hors TVA ou 157.556,96 €, 21% TVA comprise.
Article 2. - :
De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3. - :
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - :
De marquer son accord sur la mise en place d’un accord cadre dans sa forme de marché stock pour une durée d’un an pour le marché « Travaux de réfection de trottoirs dans l’entité de SAMBREVILLE ».
Article 5. - :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210014).
Article 6. - :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Monsieur BORDON informe que le budget est estimé, sur base des demandes formulées sur le territoire, telles que répertoriées dans les outils de gestion interne. Il ajoute que le cadastre des voiries s'est vu complété d'un cadastre des territoires.

Madame LEAL-LOPEZ ajoute que peu de citoyens connaissent la procédure relative à l'introduction des "tickets" auprès de l'Administration.
Quant au cadastre des trottoirs et la priorisation, elle indique ne rien avoir sur la question.
Enfin, elle souhaite qu'une réflexion soit menée par rapport aux personnes à mobilité réduite pour leur facilité les déplacements.
Monsieur BORDON précise, concernant les personnes en situation de handicap, cette problématique est au coeur de toutes les réflexions envisagées sur le territoire que ce soit au niveau des trottoirs, des voiries ou du patrimoine communal. Il rappelle le bénéfice du label Handi City dans le chef de la commune.
Pour Madame LEAL, pour le patrimoine, il s'agit d'une obligation. Par contre, en terme de mobilité, elle souligne que des efforts ont été consentis dans le centre d'Auvelais mais beaucoup moins en dehors.
Monsieur LUPERTO ajoute que la création des trottoirs traversants traduit la volonté de faciliter le déplacement des personnes en situation de handicap.

OBJET N°34. Procès verbal de la séance publique du 24 septembre 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;
Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 24 septembre 2021 ;
Considérant que le procès-verbal retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;
Décide à l'unanimité :
Article 1er :
Que le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 24 septembre 2021 est approuvé.
Article 2 :
Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Interventions :
Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :
Je ne vois pas de point deux, où est-il ?
Monsieur le Directeur Général indique qu'il s'agit d'un bug informatique, lié au passage à la plateforme deliberations.be. Il va prendre contact avec le prestataire informatique afin que le problème soit résolu.

Intervention de Madame Monique FELIX, avant l'entame des questions orales :

Madame LEAL-LOPEZ se déclare choquée de l'intervention du groupe DEFI. Le Conseil Communal est une assemblée démocratique où la voix des sambrevillois(e)s se doit d'être portée par les représentants politiques.
Si plus aucune question ne doit être posée au sein du Conseil, Madame LEAL-LOPEZ estime que la démocratie est bafouée.
Madame FELIX et Monsieur KERBUSCH quittent la séance pour les questions orales.
Monsieur BARBERINI, ayant accepté de ne pas surcharger le Conseil de questions orales, informe qu'il quittera l'assemblée, vers 21h20, afin d'être présent à l'inauguration de l'église Saint-Victor.
Madame DUCHENE interroge le Président en demandant pourquoi il avait accepté les 6 questions de Mme LEAL alors que c'était "déconseillé".
Monsieur LUPERTO lui a répondu qu'il n'était pas interdit de poser des questions mais qu'il avait demandé aux chefs de groupe d'alléger le conseil au maximum afin de ne pas le faire durer trop longtemps pour permettre l'inauguration de l'illumination de l'église.
Madame DUCHENE précise qu'elle ignorait cette consigne et a demandé qu'à l'avenir le Président envoie un mail à tous les conseillers s'il y avait des changements aux règles habituelles.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : Prestation de serment en qualité de gardien de la Paix - constatateur- HECQ Bastien
Vu la Décret du 20.07.1832 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119 bis ;
Vu la loi du 13.01.2014 modifiant la loi du 15.05.2007 relative à la fonction de gardien de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 13.01.2016 modifiant l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétent pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;
Vu sa délibération du 10.09.2007 décidant de la création d'un service des gardiens de la paix ;
Vu sa délibération du 23.11.2018 portant sur la désignation de Monsieur HECQ Bastien en qualité de gardien de la paix D4 APE) dater du 26.11.2018;
Vu sa délibération du 13.12.2018 prenant acte de la date d'entrée en fonction postposée de Monsieur Bastien HECQ au 28.11.2018;
Vu la délibération du Collège communal du 20.06.2019 prenant acte de l'attestation de réussite de la formation de gardien de la paix-constatateur environnemental pour cet agent ;
Attendu que Monsieur HECQ Bastien, dans le cadre de ses missions de Gardien de la Paix-Constatateur, peut être amené à constater des infractions telles que définies par l'article 3 §1, 4° de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix ;
Considérant que Monsieur HECQ Bastien ne peut poser d'acte administratif et être autonome dans son travail quotidien tant que la prestation de serment ne sera pas effective ;
Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation en effectuant la prestation de serment à Mr HECQ;
Considérant l'avis positif du Collège rendu en séance du 21.10.2021 pour que cette prestation de serment puisse être effectuée ;
Article unique :
Monsieur Bastien HECQ en séance publique prête le serment suivant entre les mains du Président : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

OBJET : RCA Sports - Installation Collège Commissaires - Désignation
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'art. L1231-6, relatif à la désignation du Collège des commissaires par le Conseil communal ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, d'application pour la désignation du Commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprise ;
Vu la délibération du 19 novembre 2020 du Conseil communal, approuvant la proposition du 8 octobre 2020 du Conseil d'administration de la RCA, relatif à la consultation en procédure négociée sans publicité préalable, le CSC et la liste des firmes à consulter, concernant la désignation d'un Commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprise;
Vu la délibération n°6 du Bureau exécutif n°12 du 17 septembre 2021, relatif à la procédure de consultation de marché;
Considérant les statuts de la RCA, dont extrait des articles pertinents

Article 7. – Structure
La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD L1231-6).
2. Du caractère gratuit des mandats
***Article 8**. - § 1er. Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit (CDLD L5311-1, § 1er), à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (CSA, art. 365).*
3. Durée, fin des mandats et remplacement
***Article 9**. - Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans (CSA, art. 361).*
VI. Du collège des commissaires
1. Mode de désignation
***Article 53**. - Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.*
Au moins un des trois commissionnaires a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Ce dernier excepté, les membres du collège des commissaires sont tous membres du conseil communal.
2. Pouvoirs
***Article 54**. - Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.*
***Article 55**. - Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CSA.*
Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.
3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

***Article 56**. - Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours calendrier avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.*

4. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

***Article 57**. - Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.*

***Article 58**. - Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.*

***Article 59**. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts. Elles n'ont pas voix délibérative.*

***Article 60**. - Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.*

Revu la liste des administrateurs de la RCA, au 8 octobre 2021

BARBERINI Samuel
DUMONT Nicolas
DUMONT Frédéric
FELIX Monique
FOURNIER Sandrine
LEAL-LOPEZ Clotilde
MANISCALCO Vincenzo
MASIA Marie
STARZINSKY Valentin

Considérant qu'il convient de désigner les trois membres du collège des commissaires ;
Considérant, en ce qui concerne le commissaire membre de l'Institut des réviseurs, qu'une procédure de marché public a été initiée ; Qu'au terme de cette procédure, c'est Monsieur LAMBOTTE, sis av. Reine Astrid 134, à 5000 Namur, qui a été désigné adjudicataire du marché public ;
Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de désigner les deux autres commissaires ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De désigner Monsieur Cédric JEANTOT et Monsieur Jean-Luc REVELARD avec un mandat de commissaire au sein du Collège des commissaires.

Article 2.

De désigner en qualité de commissaire-réviseur, avec un mandant de trois ans (2021-2022-2023) au sein du Collège des Commissaires, Monsieur Lambotte, sis av. Reine Astrid 134, à 5000 Namur.

Article 3.

De charger Monsieur HARDOUIN du suivi de ce dossier.

OBJET : Végétalisation des cimetières de SAMBREVILLE - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2021/ID 1291/-1.776.1/Végétalisation cimetières relatif au marché “Végétalisation des cimetières de SAMBREVILLE” ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,25 € hors TVA ou 199.999,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 878/723-60 (n° de projet 20210050) ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/10/2021,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 19/10/2021**,**
Ouï le rapport de Monsieur Olivier BORDON, Echevin des Marchés Publics ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2021/ID 1291/-1.776.1/Végétalisation cimetières et le montant estimé du marché “Végétalisation des cimetières de SAMBREVILLE”, établis par la Cellule transition et prospective. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,25 € hors TVA ou 199.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :
De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 878/723-60 (n° de projet 20210050).

Article 5 :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET : Notaires Bioul & Goddin - Projet d'acte définitif pour la cession de parcelles de terrains sis rue de la Vacherie à Auvelais appartenant au CPAS de Sambreville à la Commune de Sambreville

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;
Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux émanant du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Monsieur Paul FURLAN;
Vu la délibération du 30 janvier 2020 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale acte son accord de principe quant au transfert de propriété des terrains du CPAS vers le patrimoine communal dans le cadre du projet "Ville+Sambre+Ville";
Vu la délibération du Conseil de l’Action Sociale du CPAS de SAMBREVILLE du 24 septembre 2020 actant la décision de céder à titre gratuit à la Commune de Sambreville, les parcelles cadastrées section A n°458h et n°458wn et de charger la Commune de la passation des actes authentiques ;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en date du 26 avril 2021, décidant de marquer son accord sur le transfert gratuit de propriété des parcelles de terrain situées rue de la Vacherie à Auvelais et cadastrées section A n°458h, d'une superficie de 8.320m² et section A n°458wn d'une superficie de 2.940m² appartenant au CPAS de Sambreville vers le patrimoine communal et désignant le notaire Patrick BIOUL pour la passation des actes authentiques;
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale, en date du 30 septembre 2021 - "Notaires Bioul & Goddin - Actes de vente parcelles CPAS", décidant de valider le projet d'acte de vente de deux parcelles cadastrées A458h (d'une superficie de 8.320m²) et A458w (d'une superficie de 2.940m²) sur le secteur d'Auvelais à Sambreville tel que proposé par le Cabinet notarial "Bioul et Goddin, notaires associés" en son rapport communiqué à l'Administration Communale en date du 26 juillet 2021;
Considérant le courrier, daté du 06 octobre 2021, émanant du Centre Public d'Action Sociale et relatif aux actes de vente de parcelles au CPAS;
Considérant la volonté du Collège Communal de créer un éco quartier situé sur le site "Rive Gauche", compris entre la Sambre et la rue du Cimetière des Français au secteur d'Auvelais;
Considérant que les parcelles de terrain situées rue de la Vacherie à Auvelais et cadastrées section A n°458h, d'une superficie de 8.320m² et section A n°458wn d'une superficie de 2.940m² appartiennent au CPAS de Sambreville;
Considérant que la parcelle de terrain cadastrée section A n°458h est coupée en deux parties par un sentier référence sous le numéro 59;
Considérant que ces deux terrains sont pollués;
Que la Commune et le CPAS ont décidé d'établir une liste de projets de développement communs décrits au travers d'un plan stratégique transversal conjoint pour la législature 2018-2024;
Que le projet "Ville+Sambre+Ville" y occupe une place importante;
Considérant qu’il s’agit en autre d’y développer une activité de vie de l’autre coté de la Sambre en proposant de nouveaux logements ;
Considérant que la question du logement est également une préoccupation du CPAS ;
Considérant que seul, le CPAS de Sambreville n'aurait pas les capacités financières pour développer une politique de logement répondant aux besoins de la population;
Considérant que la cession des parcelles de terrain sera gratuite;
Considérant le caractère d’utilité publique que revêt la vente en question ;

Considérant le courriel daté du 20 octobre 2021 émanant de Monsieur Laurent CONVENT, pour les notaires Bioul et Goddin, relativement au projet d'acte définitif pour la vente de parcelles communales au CPAS de Sambreville;
Considérant que Monsieur Laurent CONVENT informe que la signature de l'acte est envisageable pour le jeudi 18 novembre 2021 à 11h00 à l'hôtel de ville de Sambreville; Qu'il souhaite que les intervenants bloquent cette date à leur agenda respectif;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/10/2021,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 21/10/2021**,**

Légalité financière : aucun crédit n'est prévu pour cette "acquisition", il conviendra de prévoir un montant à l'extraordinaire afin d'inscrire ces terrains dans le patrimoine communal.

Que cette compétence est du domaine du Conseil Communal;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De valider le projet d'acte définitif de vente de parcelles communales au CPAS de Sambreville tel que rédigé par les Notaires Bioul & Goddin.
Article 2.
De valider la date et l'heure du jeudi 18 novembre 2021 à 11h00 pour la signature de l'acte définitif tel que proposé par les Notaires Bioul & Goddin.
Article 3.
De charger le Secrétariat Communal de coordonner les agendas des quatre intervenants du CPAS et de la Commune de Sambreville.
Article 4.
De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET : "Centre Boris Cyrulnik – Observatoire de la résilience pour les Familles et l'enfance " - Charte
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23;
Considérant la ligne politique dynamique en matière de petite enfance et de soutien aux publics précarisés;
Considérant l'opportunité de devenir un porte-drapeau de la résilience et d'accueillir un Observatoire de la Résilience Boris Cyrulnik sur le territoire de Sambreville, qui constituera le premier maillon d'un futur Réseau International des Observatoires Boris Cyrulnik;
Considérant que pour l'ancrage de terrain, Sambreville peut compter sur l'ASBL IDEF, forte de 40 ans d'expérience dans l'accompagnement de familles précarisées tout au long de leur parcours de résilience pour dynamiser le Centre Boris Cyrulnik - Observatoire de la Résilience pour les familles et l'enfance ;
Considérant que l'analyse scientifique des données et le lien avec le monde de la recherche académique seront en coordination avec l'ASBL Éducation et Famille – partenaire de l'UMons;
Considérant que l'objectif principal de l'Observatoire Boris Cyrulnik est d'apporter une contribution humaniste, scientifique, transversale, internationale et ancrée dans le vécu à l'analyse scientifique, pratique et active de la résilience (celle-ci désigne la capacité d'un individu à se (re)construire en dépit des circonstances traumatiques vécues);
Considérant que l'Observatoire s'adresse à un public très large, qu'il comprend les professionnels de l'accompagnement et de l'aide à la reconstruction identitaire mais aussi et surtout toute personne qui souhaite témoigner anonymement de son parcours ou disposer de pistes d'informations relatives à la résilience. Il comprend également les enseignants, les étudiants, les chercheurs en herbe ou aguerris. Il entend mettre le fruit de ses enquêtes participantes et analyses scientifiques au bénéfice de la collectivité, notamment par le biais de conférences et de publications;
Considérant qu'en association avec la Formathèque créée par l'ASBL Éducation et Famille, l'Observatoire constituera également une bibliothèque, y compris virtuelle, consacrée à la résilience en s'appuyant sur l'œuvre de Boris Cyrulnik et des réseaux de chercheurs dont le travail est apparenté à celle-ci;
Considérant que dans ce cadre, nos bibliothèques communales comptent déjà plusieurs ouvrages de Boris Cyrulnik;
Vu la décision du Collège Communal du 21 octobre d'adhérer à la charte définissant les contours du Centre Boris Cyrulnik - Observatoire de la Résilience pour les familles et l'enfance et les engagements de chacune des parties, moyennant ratification par le Conseil communal;
Considérant la venue de Boris Cyrulnik à Sambreville, le 25 octobre 2021 pour l'inauguration dudit Centre et la signature de la Charte;
Considérant que le projet de charte figure en annexe de la présente délibération et fait corps avec elle;
Considérant que cette matière relève du Conseil communal;
Décide, à l'unanimité :

Article 1.
De ratifier la décision du Collège communal du 21 octobre décidant d'adhérer à la charte.
Article 2.
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

Interventions :
Madame DUCHENE remercie pour avoir accueilli, sur le territoire de Sambreville, une personnalité de l'envergure du Professeur CYRULNICK.
Monsieur LUPERTO confirme que l'invitation était réservée, au regard des normes sanitaires, aux seuls professionnels du secteur de la petite enfance et du monde de la cérémonie. Toutefois, un agenda est fixé avec le Professeur CYRULNICK pour une conférence grand public en mars 2022.
Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Je suis content d'entendre que monsieur Boris CYRULNIK pourrait de nouveau revenir en nos terres. Déçu de n'avoir pu être présent, probablement comme nombre d'entre nous le peu de temps que nous aurons eu pour intégrer cette exceptionnelle visite dans nos agendas.

Monsieur LUPERTO souligne que l'agenda d'une personnalité de l'envergure de Monsieur CYRULNICK n'est pas aisé à gérer et impose certaines souplesses.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Rachid BOUKAMIR, Conseiller Communal (PS) : Souscription à l'offre d'achat groupé Wikipower
Souscription à l'offre d'achat groupé Wikipower
Question de Monsieur Rachid BOUKAMIR, Conseiller Communal (PS)
Suite à l'appel lancé par l'Administration communale, de nombreux citoyens ont souscrit à l'offre d'achat groupé WIKIPOWER basée sur des prix fixes pendant 3 ans.
Début octobre, de nombreux citoyens ont cependant reçu du fournisseur MEGA, un recalcul du montant de leur acompte mensuel.
Cette décision unilatérale du fournisseur a bien entendu des impacts sur le budget des ménages mais suscite également de nombreuses craintes dans ce contexte d'augmentation significative du prix du gaz et de l'électricité.
Pouvez-vous nous informer quant à l'impact de cette décision de MEGA pour les participants à l'achat groupé wikipower ?
Quels conseils pouvons-nous donner à nos concitoyens ?
Je vous remercie pour les éléments que vous pourrez nous apporter
Réponse de Monsieur l'Echevin, Olivier BORDON :

Cette décision unilatérale de MEGA concerne principalement les contrats variables étant donné que cela n'aura pas d'impact sur le montant annuel final pour les ménages qui ont opté pour un contrat fixe (les acomptes mensuels étant des provisions en vue de la facture annuelle).
À travers l'augmentation des provisions, MEGA souhaite se protéger en cette période d'augmentation importante des prix de l'énergie.
Pour les citoyens ayant souscrit à l'offre d'achat groupé WIKIPOWER, ils ont normalement du recevoir un mail de WIKIPOWER précisant les éléments suivants :
- Les tarifs obtenus via notre achat groupé d'énergie de fin d'année 2020 sont fixes et resteront identiques jusqu'à la fin du contrat. Cette augmentation concerne uniquement le montant d'acompte
- Ils ne sont donc pas impactés par la flambée des prix actuelle.
- Si le montant de l'acompte ne convient pas, les citoyens sont invités à contacter MEGA par téléphone ou par e-mail (les coordonnées ayant été fournies dans l'e-mail de WIKIPOWER)

Par ailleurs, nous avons également été récemment avertis que des démarcheurs réalisaient du porte à porte sur le territoire de Sambreville pour inviter à changer de fournisseur au vu de cette situation.
Il faut savoir que si les citoyens peuvent toujours changer de fournisseurs, ils risquent des pertes financières liées au paiement de la totalité des frais fixes annuels, quelque soit le moment où ils mettent fin au contrat.
Au vu de tous ces éléments, le message principal à faire circuler pour les personnes ayant souscrit à l'offre d'achat groupé WIKIPOWER est bien que la situation reste inchangée pour le montant global et qu'il leur est possible de s'opposer à cette augmentation de mensualité.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Situation Covid à Sambreville

Situation Covid à Sambreville

Question de Madame Clotilde LEAL LOPEZ, Conseillère Communale (CDH Plus)

Au regard des chiffres actuels publiés chaque jour, il appert que nous ne sommes pas à l'abri d'une 4e vague.

Certes, on observe une grande disparité de contaminations d'une ville à l'autre mais qu'en est-il pour Sambreville ?

Allez-vous prendre des mesures strictes surtout que l'hiver arrive ?

Concernant le ticket save, quelles seront les modalités de contrôle que vous mettrez en place ?

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :

D'après les dernières informations de Sciensano, l'augmentation est enregistrée dans toutes les provinces/régions et pour tous les groupes d'âge. En raison de l'évolution très rapide du nombre d'infections et de l'impact que cela a déjà sur les hospitalisations, les provinces du Brabant wallon et du Luxembourg sont au niveau d'alarme 3, Namur , reste au niveau d'alarme 2.

Sambreville figure parmi les 20 communes dont la situation sanitaire est moins bonne que la moyenne de la province de Namur.

Toutefois, comme nous l'avons toujours fait depuis le début de cette crise sanitaire, nous nous limiterons, a priori, à appliquer les règles édictées par les niveaux de pouvoir supérieurs, lesquels sont bien mieux outillés que nous que pour disposer d'informations pertinentes.

A la question "Qui a le droit de contrôler le Cvid Save Ticket (CST) ?", la réponse suivante est donnée dans les FAQ spécifiques au CST :

"L'exploitant ou l'organisateur de l'événement a le droit de contrôler votre CST. Toutefois, ils sont obligés d'établir une liste de personnes habilitées à ce contrôle. Ces personnes seront autorisées à croiser le QR code du CST et vos données d'identité. Aucun enregistrement de données n'est autorisé."

Interventions :

Madame LEAL remercie pour les réponses formulées permettant d'apporter réponse aux questions posées par certains citoyens.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Gestion des déchets société BRUCO

Gestion des déchets société BRUCO

Question de Madame Clotilde LEAL LOPEZ, Conseillère Communale (CDH Plus)

L'entreprise BRUCO, implantée sur l'ancien site de St Gobain a réceptionné, ce 7 octobre, plus de 1.875 tonnes de déchets générés par les inondations de Liège.

D'autres déchets de ce type sont attendus dans les prochaines semaines.

Si le transport par voie navigable est à souligner comme positif, il reste néanmoins l'inquiétude des riverains quant aux particules émises par ce type d'entreprise.

Vu les tonnages de déchets à venir, pouvez-vous nous informer du respect des normes environnementales de l'activité de cette entreprise quant à la qualité de l'air ?

La commune dispose-t-elle de données consultables par les citoyens ? L'engagement de personnel local est il prévu ?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Bruco vient d'obtenir, en date du 07 octobre 2021, une dérogation temporaire et exceptionnelle aux conditions d'exploitation du permis unique pour gérer l'afflux de déchets provenant des zones inondées.

Ce cadre, l'AWAC (Agence Wallonne de l'Air et du Climat) a quant à elle émit un avis favorable en imposant des conditions particulières.

A savoir également que les déchets supplémentaires à prétraiter seront à priori de nature non dangereuse, les éléments dangereux auront été séparés préalablement, et aussi que la ligne de tri mécanique dans le bâtiment fermé est soumise à aspiration / filtration.

Il n'y a par contre pas de données consultables pour la population. En cas de problème, il faut solliciter le Département de la Police et des Contrôles (DPC).

Quant au personnel supplémentaire qui serait engagé, nous n'avons pas d'information.

Voici les éléments que je peux vous apporter.

Interventions :

Madame LEAL tient à souligner que des riverains s'inquiétent de savoir si des particules d'amiante seraient diffusées dans l'air. Une analyse de la qualité de l'air, diffusée sur le site Internet de la Ville, pourrait être de nature à rassurer les citoyens.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Eclairage édifices du patrimoine

Eclairage édifices du patrimoine

Question de Madame Clotilde LEAL LOPEZ, Conseillère Communale (CDH Plus)

Ce 25 octobre nous inaugurons l'éclairage de l'église d'Auvelais. Un projet qui met en valeur notre patrimoine religieux.
Dans la continuité, est-il aussi prévu de procéder à la modernisation ou à l'installation d'un éclairage d'autres édifices de notre commune ?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Vous n'ignorez pas que dans notre Plan Stratégique Transversal, la qualité du cadre de vie figure parmi les priorités de la Majorité, tout comme la sécurisation des espaces publics.
La mise en valeur de notre patrimoine entre bien dans ce cadre.
D'autres édifices devraient pouvoir être également valorisés comme l'Eglise Saint Martin, une fois les travaux d'aménagement de la place terminés.
Le bâtiment se distinguant cependant moins que celui de l'Eglise Saint Victor d'un point de vue architectural, une réflexion est en cours quant à pareille opportunité ainsi que pour d'autres lieux du territoire.

Interventions :

Madame LEAL remercie pour les informations données.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Plan du personnel communal

Plan du personnel communal

Question de Madame Clotilde LEAL LOPEZ, Conseillère Communale (CDH Plus)

Sur base des différents documents de l'ajustement budgétaire, nous constatons que la problématique du plan du personnel annuel n'est pas encore résolue.
Pour une bonne gestion et un bon fonctionnement de notre administration, la vision d'un plan global du personnel par service est indispensable.
A plusieurs reprises, le CdH Plus vous a interpellé.
A ce jour, nous ne disposons pas de vision claire et précise des engagements et des départs du personnel.
Quand pensez-vous nous présenter le plan du personnel de notre administration communale ?
Quel est le nombre de recrutements depuis cette législature ?

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :

Je tiens à votre disposition les plans d'embauche depuis 2018 bien que, faut-il le rappeler, le Conseil Communal, lors de d'adoption des budgets et des modifications budgétaires, adopte le plan d'embauche du personnel.
Cela étant, en 2018, il y a eu 2 engagements en remplacement de départs naturels ainsi que 2 engagements dans de nouveaux postes.
En 2019, nous avons procédé à un remplacement pour départ naturel et 7 engagements pour de nouveaux postes (dont 2 saisonniers).
En 2020, 3 remplacements pour départ naturel ont été réalisés ainsi que 2 nouveaux engagements.
Pour 2021, 1 remplacement pour départ naturel devra se concrétiser mais l'agent était encore en fonction en septembre ainsi que 2 remplacements pour cause de maladie.
Par ailleurs sont également prévus, 4 engagements dont les procédures de recrutements sont en cours.
Voila pour répondre à la question des engagements depuis le début de la législature. Pour le reste, je tiens les documents à disposition.

Interventions :

Madame LEAL remercie pour les informations données.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Pression de l'eau à Velaine s/Sambre

Pression de l'eau à Velaine s/Sambre

Question de Madame Clotilde LEAL LOPEZ, Conseillère Communale (CDH Plus)

Dernièrement, je vous interrogeais sur le manque de pression de l'eau sur une partie de Velaine.
Suite à l'intervention d'un membre du CdH Plus auprès le la SWDE, le problème fût résolu.
Actuellement, des riverains se plaignent à nouveau du manque de pression d'eau.
Pouvez-vous nous informer des démarches qui seront entreprises par la commune pour solutionner définitivement ce problème ?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Bien que l'Adminstration communale ne soit pas responsable du réseau de distribution d'eau de la SWDE, voici les informations qui nous reviennent du Chef de secteur adjoint de la SWDE :
- Un manque de pression existe effectivement à la rue Culot du Bois (1,4 km de canalisation avec un diamètre relativement faible)
- L'information existe donc bien au niveau de la direction générale de la SWDE
- Des enregistreurs de pression sont installés dans ce cadre à la rue Culot du Bois
- Une étude est par ailleurs en cours pour un dédoublement de conduite depuis la rue Trieu Meulin

afin de mieux alimenter tout ce quartier
- La demande d'investissement est à l'étude au sein de la SWDE.
Espérant que ces éléments correspondent à la partie de Velaine dont votre question fait l'objet.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Placement de tentes solaires sur les façades

Placement de tentes solaires sur les façades

Question de Madame Clotilde LEAL LOPEZ, Conseillère Communale (CDH Plus)

Je suis régulièrement interpellée par le placement de toiles solaires et j'en ai informé Mr l'Echevin Bordon. A ce jour, je n'ai toujours pas eu de retour.
Pouvez-vous m'informer de la procédure à suivre pour ce type de demande ainsi que les exigences de la commune ?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Le CoDT en vigueur ne dispense pas de l'obtention d'un permis d'urbanisme pour le placement de tente solaire sur un immeuble à appartements (car hors sol et pas en zone de cours et jardins).
Je tiens à votre disposition un tableau récapitulatif des conditions particulières pour être exonéré de permis d'urbanisme si vous le souhaitez.

Interventions :

Madame LEAL informe avoir reçu les documents du CoDt et trouve que les documents à remplir sont lourds. En outre, elle précise avoir constaté la présence de tentes solaires dans certains logements sociaux.
Pour les cas particuliers, Monsieur LUPERTO propose qu'une vérification puisse être effectuée.
Monsieur BORDON ajoute que les membres du service GATUPE restent à disposition pour aider les citoyens pour remplir les demandes de permis d'urbanisme.

Madame DUCHENE s'interroge sur le fait d'avoir accepté les questions de Madame LEAL si le dépôt de questions était interdit.
Monsieur LUPERTO tient à préciser le contexte, lié à l'inauguration de l'église Saint-Martin, prévue ce soir, consistant à éviter de surcharger le Conseil Communal mais sans aucune interdiction de dépôt de questions orales.
Monsieur BARBERINI confirme que le secrétariat du Bourgmestre a bien sollicité l'avis des chefs de groupes, sans imposer d'interdiction de dépôt de question. En outre, il considérait que l'ensemble des conseillers communaux étaient interrogés et n'a donc pas fait suivre vers sa co-listière.

Le Directeur Général, Le Président,

Xavier GOBBO Jean-Charles LUPERTO